



## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-12-DRCL-0496**

### **ENREGISTREMENT COMPLEMENTAIRE**

**portant sur la mise à jour au bénéfice des droits acquis d'une installation de conditionnement de boissons, au profit de J. & C., au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de NISSAN LEZ ENSERUNE (34440)**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 513-1 ; R. 513-1 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2007-1-0014 du 3 janvier 2007, n°2018-I-790 du 4 juillet 2018 et n°2019-I-1371 du 21 octobre 2019 réglementant l'installation ;
- VU** le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral cadre sécheresse définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de l'Hérault en date du 18 juin 2018 ;
- VU** le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par l'exploitant et son étude technico-économique ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le 17/10/2022 ;
- VU** l'absence d'avis de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie des droits acquis suite à la parution du décret susvisé conformément à l'article R. 513-1, et que les activités du site sont ainsi repositionnées ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique n°9 (Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb) identifié par l'arrêté cadre sécheresse de l'Hérault en date du 18 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance sont réunies ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT**

Les installations de J. & C. (SIRET : 882 028 293 00034), dont le siège social est situé 2885 route des Pangons, 26260 MARGES, et bénéficiant des droits acquis, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de NISSAN LEZ ENSERUNE (34440), ZI la Mouline. Elles sont détaillées au chapitre 1.2. du présent arrêté.

##### **ARTICLE 1.1.2. DURÉE, LIMITES ET PÉREMPTION**

Conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature et capacité de l'installation</b>
2661-1b	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Soufflage de préformes en PET Ligne 1 : 9 t/j Ligne 2 : 8 t/j Ligne 3 : 8 t/j Soit un total de 25 t/j
2220-2a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Environ 130 t/jour (pur jus et fraction végétale dans les produits en mélange)

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Nissan Enserune	Lez Section OD parcelle 466	ZI la Mouline

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés depuis leurs créations.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables comme exposées à l'article 1.5.2.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions techniques des arrêtés n°2007-1-0014 du 3 janvier 2007, n°2018-I-790 du 4 juillet 2018 et n°2019-I-1371 du 21 octobre 2019 sont abrogées.

### **ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES**

Les installations, sont exploitées conformément aux arrêtés ministériels :

- du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cas des installations existantes, pour les lignes 1 et 2).

- du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (pour la ligne 3), à l'exception de l'article 11 et plus précisément des dispositions :

- *isolement des autres locaux par une distance d'au moins 10 m ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120,*

- *toute communication avec un autre local se fait par un sas équipé de deux blocs-porte E60C,*

qui ne sont pas applicables pour la paroi Est du local embouteillage (contre la cuverie et le local poudres). En compensation, l'exploitant est tenu de ne stocker aucune matière combustible dans le local embouteillage, ni dans la cuverie.

- du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cas des installations existantes).

### **ARTICLE 1.5.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES**

- Prélèvements d'eau :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau. Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où sont situés les prélèvements d'eau de l'établissement (Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb), ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

La consommation maximale annuelle d'eau est de 120 000 m<sup>3</sup>.

- Plan d'actions en situation de sécheresse :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau	Mesures spécifiques
Vigilance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation</li> <li>• Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau</li> <li>• Limitations volontaires des usages de l'eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Politique Qualité : Maitrise des dépenses énergétiques et environnementales</li> <li>- Information en entrée personnel</li> <li>- Affichage ciblé sur poste à la gestion et l'utilisation de l'eau</li> <li>- SCORECARD : Revue des indicateurs Environnementaux dont Consommation Eau sur la base des relevés journaliers des Compteurs Eau par l'équipe Maintenance .</li> <li>- Politique d'amélioration continue avec suivi des indicateurs et définition d'un plan d'action pour amélioration ou en cas de dérive .</li> </ul>
Alerte	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h</li> <li>• Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique</li> <li>• Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé</li> <li>• Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit</li> <li>• Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion des Condensats vers Bâche des Chaudières et suivi du bon fonctionnement par équipe Maintenance</li> <li>- Suppression totale de l'arrosage des pelouses et espaces verts</li> <li>- limitation de la consommation aux différents points d'eau : mise en place de Pistolets avec Arrêts Automatiques</li> <li>- Vérification journalière par le service Maintenance des équipements avec analyses des consommations et déclenchement des actions correctives</li> <li>- Economie d'eau prise en compte lors du renouvellement des équipements (exemple : Laveuses sols par Electrolyse)</li> </ul>
Alerte renforcée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation limitée des Douches personnel</li> <li>- Arrêt d'une ligne de production équivalent à environ une économie de 170 m<sup>3</sup>/jour.</li> </ul>

Crise		- Arrêt de 2 lignes de production équivalent à environ une économie de 340 m <sup>3</sup> /jour.
-------	--	--

- Bilan :

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.1. MESURES DE PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NISSAN LEZ ENSERUNE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

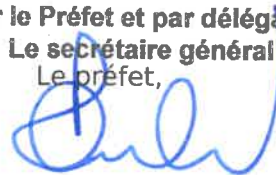
### **CHAPITRE 2.2. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de NISSAN LEZ ENSERUNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Le secrétaire général**

Le préfet,



**Frédéric POISOT**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)